

## **Interrogations du Fongecif Poitou-Charentes :**

Monsieur le Directeur Général,

Notre Commissaire aux Comptes nous a interrogé sur la notion précise de collecte comptabilisée et de fait sur l'assiette de calcul de la contribution FONGEFOR et du préciput dans le cadre de l'application du nouveau plan comptable pour l'exercice 2012.

A ce jour aucun texte précis n'existe. Aussi, est-il possible de l'obtenir sur le format des L.C.C comme l'aviez réalisé pour la contribution au FPSPP ?

Dans la logique, on devrait imputer ces contributions et charges sur l'exercice de référence à l'année (N) de la collecte dans la limite de la collecte comptabilisée au 31 mars (N+1), mais il semblerait que la pratique soit différente dans le réseau des Fongecif !

Je vous remercie d'avance pour votre réponse,

### **Réponse du FPSPP :**

Monsieur le Directeur,

Pour faire suite à votre question du 16 avril dernier (ci-dessus), je vous précise ci-après les points suivants :

#### **Assiette de calcul du FONGEFOR :**

Selon l'article R.6332-97 du code du travail, « Le fonds national de gestion paritaire reçoit des organismes collecteurs paritaires agréés, mentionnés à l'article L. 6332-1 et relevant du champ d'application d'accords relatifs à la formation professionnelle continue conclus au niveau interprofessionnel, une contribution égale à 0,75 % du montant des sommes collectées. »

L'article R.6332-37-3 précise que le versement au FONGEFOR constitue pour partie la part fixe des frais de gestion et d'information.

La part fixe des frais d'information et de gestion prévue au deuxième alinéa de l'article R. 6332-37-1 ne peut excéder 1,75 % du montant de la collecte comptabilisée au cours de l'exercice considéré au titre de l'agrément congé individuel et formation. Au sein de cette assiette, l'assiette de versement au FONGEFOR est égale à 0.75% de la collecte comptabilisée.

Au titre de l'exercice 2012, l'assiette de calcul du FONGEFOR sera donc plafonnée à hauteur de 0.75 de la collecte comptabilisée au 31 mars 2013, déduction faite de la collecte encaissée en 2012 ayant fait l'objet d'un versement FONGEFOR en 2012. Le montant résultant sera à inscrire en charge à payer au titre de 2012.

### **Assiette de calcul du PRECIPUT**

Selon l'article R6332-43 du code du travail, « Les organismes collecteurs paritaires agréés peuvent rémunérer les missions et services qui sont effectivement accomplis, en vue d'assurer la gestion paritaire des fonds de la formation professionnelle continue, par les organisations signataires des accords portant constitution de ces organismes.

Les sommes consacrées à cette rémunération ne peuvent excéder 0,75 % du montant des sommes collectées par ces organismes au titre des agréments qui leur ont été accordés. »

L'article R.6332-37-3 précise que la rémunération des missions et services qui sont effectivement accomplis en vue d'assurer la gestion paritaire des fonds de la formation professionnelle continue conformément aux dispositions prévues en la matière par les articles R. 6332-43 à R. 6332-45 sont une des catégories de frais constituant la part variable des frais de gestion et d'information.

Pour ce qui est du preciput, la nouvelle assiette de calcul du preciput, selon le deuxième alinéa de l'article R. 6332-37-1, est constituée des charges de formation décaissées dans la limite de la collecte comptabilisée au compte de résultat.

Il n'y a donc pas chevauchement d'assiette comme dans le cas du FONGEFOR.

Cette réponse sera communiquée à l'ensemble du réseau des FONGECIF et du FAF TT et portée sur le site du FPSPP (onglet juridique - CST)

Cordialement